



**Arrêté préfectoral du 8 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-12005 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-12005 relative au projet de déplacement d'un poste de sectionnement gaz à Oeyregave (40), reçue complète le 20 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au déplacement (sur une distance d'environ 800 m) hors d'une zone inondable d'un poste de sectionnement gaz existant, et au raccordement de 3 canalisations (DN300, DN80 et DN250) d'une longueur cumulée de 2,16 km sur le nouveau poste ;

Étant précisé qu'il sera procédé au démantèlement du poste existant et à la mise à l'arrêt des portions de canalisations abandonnées (*a minima*, la canalisation DN250 sera déposée sur environ 300 m) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 1 300 m à l'ouest de la Zone Spéciale de Conservation (site Natura 2000 Directive Habitats) *Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche*,

- à environ 1 400 m à l'ouest de la Zone Spéciale de Conservation (site Natura 2000 Directive Habitats) *Le Gave de Pau*,

- à 900 m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Lit mineur et berges de l'Adour, des gaves réunis et du Luy*,

- à 1 250 m au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Bois et barthes du ruisseau de Lanes et de l'Arrouyous*,

- à 900 m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes*,

- à 1 000 m au sud-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques*,

- à 1 700 m à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Basse vallée du gave d'Oloron et falaise calcaire de Sorde-L'Abbaye*,

- en site inscrit *Gaves de Pau et d'Oloron* ;

Considérant que les travaux comprennent le terrassement puis la mise en fouille des canalisations sur une profondeur de tranchée allant de 1 m en tracé courant et jusqu'à 2 m sous le cours d'eau, pour lequel la libre circulation des eaux devra être maintenue pendant les travaux ;

Considérant que dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas, le porteur de projet a produit un pré-diagnostic faune/flore, qui identifie et évalue les incidences que le projet est susceptible de générer sur l'environnement de part et d'autre du tracé des canalisations, lui permettant de proposer une stratégie d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet proportionnée aux enjeux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, intégrant une procédure au titre de la Loi sur l'eau (IOTA) et comprenant notamment une étude d'incidence environnementale ; qu'une évaluation d'incidences appropriée devra permettre de garantir l'absence de risque d'atteinte directe ou indirecte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet va avoir pour conséquences la consommation d'espaces forestiers pour une surface totale estimée entre 2 000 et 3 000 m² rattachée à un massif forestier ; que de ce fait, le projet sera soumis à une demande d'autorisation préalable de défrichement ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et techniques permettant de s'assurer que les travaux de défrichement puis de pose des canalisations en tranchée ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, par la définition d'un calendrier de réalisation adapté (en période de basses eaux), et en évitant notamment les périodes de reproduction et/ou de nidification des espèces ;

Considérant que le porteur de projet a déjà identifié la présence potentielle de certaines espèces protégées (Iotier hispide, Agrion de Mercure et Lucane cerf-volant) et qu'il s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'autres espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant que le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant tout démarrage de travaux ;

Considérant que la réalisation du projet (et notamment en phase de fouilles) peut impliquer la mise en place d'un dispositif temporaire de rabattement de la nappe phréatique par un pompage/rejet, que cette opération est susceptible de générer des nuisances et des risques de pollution accidentelles du milieu, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et techniques permettant d'assurer la préservation des milieux récepteurs contre toute atteinte ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets liés au chantier par les filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de déplacement d'un poste de sectionnement gaz à Oeyregave (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

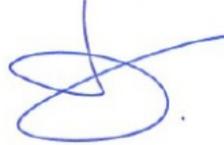
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 8 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex